

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

MILAN PLENTAI

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Milan Plentai (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

L'aperçu

4. De 2017 à 2019, M. Plentai, alors représentant inscrit à Financière Banque Nationale inc. (FBN), a effectué des opérations financières personnelles avec un client vulnérable étant donné qu'il a accepté de ce client des paiements qui n'étaient pas liés à une activité professionnelle externe approuvée, qu'il s'est servi d'une procuration relative au soin de la personne accordée par RC (qui n'est pas une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pour exercer au nom de ce dernier des activités qui n'avaient aucun rapport avec le soin de la personne et qu'il a manqué à son obligation de prendre des mesures adéquates et raisonnables pour s'assurer que RC ne le nomme pas comme bénéficiaire, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de sa conjointe. En acceptant des paiements du client, M. Plentai a expressément demandé que certains paiements soient faits à sa conjointe plutôt qu'à lui-même. De plus, la conjointe de M. Plentai a été désignée comme bénéficiaire dans le testament du client après que ce dernier a confié à M. Plentai qu'il souhaitait le désigner dans son testament. Une telle conduite s'écarte de façon marquée des normes générales de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.
5. Vers le mois d'octobre 2019, JC, comptable du client et fiduciaire en vertu du testament du client daté du 1^{er} juin 2016, a exprimé ses préoccupations quant à la conduite de M. Plentai au personnel de l'OCRCVM, qui en a informé la FBN. Celle-ci a mené une enquête interne au terme de laquelle elle a congédié M. Plentai le 16 décembre 2019.

Le contexte

6. M. Plentai était un conseiller en placement chevronné. Entre novembre 2011 et le 16 décembre 2019, il a été représentant inscrit à la FBN. Entre octobre 2007 et octobre 2011, il a travaillé pour Wellington West Capital Inc. avant son acquisition par la FBN. M. Plentai n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
 7. RC est né le 15 octobre 1930 et était, à l'époque des faits reprochés, client de la FBN.
 8. Au moment des faits reprochés, M. Plentai était le représentant inscrit responsable du compte de RC à la FBN.
 9. RC a reçu un diagnostic de maladie d'Alzheimer vers le mois de mai 2014.
 10. M. Plentai était au courant du diagnostic de maladie d'Alzheimer de RC à l'époque des faits reprochés.
 11. RC et M. Plentai ne sont pas des personnes liées.
 12. JP, la conjointe de M. Plentai, n'avait aucun lien avec RC avant que celui-ci ne soit un client de M. Plentai.
 13. JP a accompagné M. Plentai à plusieurs rencontres entre ce dernier et RC.
- (i) Acceptation par M. Plentai d'une contrepartie de RC**
14. Le 8 août 2017 ou vers cette date, RC a fait un paiement de 1 000 \$ à M. Plentai au moyen d'un chèque certifié tiré sur son compte et libellé à l'ordre de ce dernier.

15. Le paiement de 1 000 \$ devait soi-disant couvrir le coût d'activités exécutées par M. Plentai pour le compte de RC en plus des services fournis à titre de représentant inscrit.
16. M. Plentai a demandé à RC d'émettre un autre chèque, libellé à l'ordre de sa conjointe JP, pour remplacer le chèque du 8 août 2017.
17. Le chèque certifié daté du 8 août 2017 a été annulé, et les fonds ont été de nouveau déposés dans le compte de RC.
18. Puis, le 22 août 2017 ou vers cette date, RC a fait un paiement à M. Plentai au moyen d'un chèque certifié de 1 170 \$ daté du 22 août 2017, tiré sur son compte et libellé à l'ordre de JP.
19. Le paiement de 1 170 \$ devait soi-disant couvrir le coût des activités susmentionnées exécutées par M. Plentai pour le compte de RC ainsi que le montant total d'un repas partagé par M. Plentai, JP et RC que M. Plentai avait payé parce que la méthode de paiement de RC avait été refusée.
20. Le chèque du 22 août 2017 a été encaissé, et les fonds ont été déposés dans un compte détenu conjointement par M. Plentai et sa conjointe.
21. Le 7 mai 2018 ou vers cette date, RC a fait un autre paiement à M. Plentai au moyen d'un chèque certifié de 5 000 \$ daté du 7 mai 2018.
22. Les fonds du chèque du 7 mai 2018 ont été déposés par M. Plentai dans son propre compte.

(ii) Procureur au soin de la personne

23. M. Plentai a été nommé procureur au soin de la personne de RC en vertu d'une procuration relative au soin de la personne datée du 26 juillet 2017.
24. M. Plentai a encore une fois été nommé procureur au soin de la personne en vertu d'une procuration relative au soin de la personne datée du 19 juin 2018.
25. La procuration relative au soin de la personne du 19 juin 2018 est restée en vigueur jusqu'au 3 avril 2019 environ, quand elle a été révoquée par RC.
26. M. Plentai a également été désigné en vertu d'une procuration relative aux biens de RC qui a été rédigée en même temps que la procuration au soin de la personne datée de 2018. Cependant, après que des préoccupations au sujet de la désignation de M. Plentai ont été soulevées, la procuration relative aux biens de mai 2018 a été modifiée de manière à désigner Natcan Trust Company (NatCan) à la place de M. Plentai. Ainsi, M. Plentai n'a jamais détenu de procuration relative aux biens de RC, car cette dernière a été accordée à quelqu'un d'autre pendant toute la période où M. Plentai a détenu la procuration au soin de la personne.
27. M. Plentai savait qu'il avait été nommé procureur au soin de la personne de RC, mais il n'a pas divulgué l'existence d'une telle procuration à la FBN et n'a pas obtenu l'approbation de celle-ci à cet égard. De plus, M. Plentai a abusé de son pouvoir à titre de procureur au soin de la personne en participant à des activités qui dépassaient le cadre fixé par la procuration au soin de la personne, notamment en donnant des instructions à un avocat et à un comptable au nom de RC.

(iii) Désignation de la conjointe de M. Plentai comme bénéficiaire dans le testament de RC

28. Dans un projet de testament daté du 31 mai 2018, M. Plentai a été nommé bénéficiaire de dix parts du reliquat de la succession de RC.
29. Le projet de testament du 31 mai 2018 a été révisé et, en vertu d'un testament daté du 19 juin 2018, c'est plutôt JP qui a été nommée bénéficiaire de dix parts du reliquat de la succession de RC.
30. Le legs de dix parts du reliquat de la succession de RC a été évalué à environ 260 000 \$, d'après la valeur totale estimative de la succession en 2018.
31. M. Plentai a organisé la réunion entre RC et un avocat qu'il lui avait présenté. Lors de cette réunion, le testament daté de juin 2018 de RC a été signé, et M. Plentai a reçu une copie d'un courriel envoyé par l'avocat à NatCan, courriel auquel était joint le testament.
32. Le 19 juin 2018 ou vers cette date, M. Plentai a transféré à JP le courriel provenant de l'avocat de RC, auquel étaient joints la procuration relative aux biens de RC ainsi que le testament de RC daté du 19 juin 2018 et désignant JP comme bénéficiaire.
33. M. Plentai n'a pas divulgué à la FBN l'existence ni le contenu du testament de RC daté du 19 juin 2018.
34. À la suite d'une intervention de son comptable de longue date, RC a révoqué son testament daté du 19 juin 2018, dans lequel JP avait été désignée comme bénéficiaire. Par la suite, RC a signé un testament en avril 2019, dans lequel JP n'a pas été désignée comme bénéficiaire.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

35. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1 : En 2017 et 2018, Milan Plentai (M. Plentai) s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client, RC, notamment en acceptant des paiements pour des activités menées au nom de ce client, en contravention du paragraphe 2(1) de la Règle 43 des courtiers membres.

Contravention 2 : Entre juillet 2017 et avril 2019, M. Plentai s'est servi d'une procuration au soin de la personne accordée par RC pour exercer au nom de ce dernier des activités qui n'avaient aucun rapport avec le soin de la personne, en contravention de la Règle consolidée 1400.

Contravention 3 : En juin 2018 ou vers cette date, M. Plentai a manqué à son obligation de prendre des mesures adéquates et raisonnables pour s'assurer que RC, un client vulnérable, ne le nomme pas comme bénéficiaire direct ou indirect de son testament, en contravention de la Règle consolidée 1400.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- a. une amende de 45 000 \$;
 - b. la remise de commissions de 6 170 \$;
 - c. une interdiction d'autorisation de deux ans à compter de la date d'approbation de la présente entente de règlement;
 - d. l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif aux normes de conduite avant toute réinscription;

e. le paiement de 10 000 \$ au titre des frais.

37. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé s’engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l’intimé ne conviennent d’un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

38. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
39. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux modalités de l’entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l’OCRCVM contre l’intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

40. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
41. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l’OCRCVM, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

42. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
44. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
45. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
47. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
48. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

49. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
50. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 18 février 2022.

« Témoïn »
Témoïn

« Milan Plentai »
Milan Plentai

« Ricki Ann Newmarch »
Témoïn

« Sylvia M. Samuel »
Sylvia M. Samuel
Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 28 février 2022 par la formation d’instruction suivante :

« Deborah Anshell »
Président de la formation

« Nick Pallotta »
Membre de la formation

« Ron Smith »
Membre de la formation